

Règlementation générale 2026

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans les eaux libres doit justifier de sa qualité de membre d'une Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et avoir acquitté la CPMA (Cotisation Pêche et Milieu Aquatique). Pendant l'exercice de la pêche, le pêcheur doit être porteur de sa carte de pêche. La photo est OBLIGATOIRE sur la carte de pêche. La carte de pêche est personnelle et inaccessible (pas de prêt). Tout porteur de la carte de pêche doit pouvoir justifier son identité.

Le département de la Loire-Atlantique compte deux cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole (Le Cens et le Gesvres) à dominante salmonicole. Ce classement s'accompagne d'une réglementation spécifique visant à protéger les truites issues de reproductions naturelles sur ces cours d'eau.

Pêche en 1^{ère} catégorie

Sur le Cens ainsi que tous ses affluents, la pêche de la truite n'est autorisée qu'en No Kill (remise à l'eau des poissons obligatoire) de la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) jusqu'au pont de l'autoroute (commune d'Orvault). Les hameçons sont de type simple et dépourvus d'arillon.

Entre le pont de l'autoroute et le Pont du Cens, les prélevements sont autorisés dans les limites suivantes : 3 truites/pêcheur/jour, taille de capture à 0,26 m min.

Sur Le Gesvres, de la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) jusqu'au pont de la Grégorière (La Chapelle/Erdre), la pêche est autorisée uniquement en No Kill. Hameçon simple sans arillon obligatoire, les poissons sont remis à l'eau immédiatement après la capture. Du pont de la Grégorière au pont des forges (commune de La Chapelle/Erdre), prélevements autorisés : 3 truites/pêcheur/jour, taille de capture à 0,26 m min.

Ruisseaux classés réserves : le Douet, la Rinçais, le Verdet, le moulin de la rivière, le Vernaix, et la source jusqu'à la confluence du ruisseau de la Géraudière.

Pêche en 1^{ère} catégorie (suite)

Dans tous les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie, la pêche n'est autorisée qu'à l'aide de :

- d'une seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus
- de 6 balances à écrevisses (diamètre 30 cm - maille de 27 mm).

Dans ces cours d'eau sont interdits : les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts. L'asticot et autres larves de diptères sont interdits.

Dans les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole, toute pêche est interdite durant la fermeture de la pêche de la truite (autres espèces comprises).

Parcours Loisir Truite - pêche en 2^{ème} catégorie

Il existe 4 Parcours Loisir Truite. Bien que situés en 2^{ème} catégorie piscicole, ces 4 parcours offrent la possibilité de pêcher la truite (poissons surdénitaires) du 2^{ème} samedi de mars jusqu'au 31 décembre inclus.

Sur ces parcours, délimités par jalons, la pêche de la truite est autorisée avec une seule ligne montée sur canne, à l'aide des techniques suivantes : poisson mort manié ou vif, leurres, cuillers, appâts naturels ou mouches artificielles. 3 truites/Pêcheur/Jour. Durant la période de fermeture spécifique du brochet, toute capture accidentelle de brochet et/ou de sandre oblige leur remise à l'eau sur le site.

- Sur la rivière La Brutz autour de la commune de Rougé, le parcours s'étend sur 3 kilomètres, du pont de la D163 en amont du pont de la D44 en aval.
- Sur le ruisseau du Pont Serin, sur environ 10 kilomètres entre le barrage de Vilhoun situé sur la commune de Fay-de-Bretagne en amont, et le lieu-dit « La Réauté » sur la commune de Blain en aval.
- Sur la rivière La Divatte sur environ 3 kilomètres sur les communes du Loux-Bottière et de Divatte/Loire, du pont de la D23/D115 en amont, au pont de la D207/D353 à l'aval.
- Sur le ruisseau de Gravotet, sur environ 2,5 km sur la commune de Moisdon-La-Rivière depuis le pont de la D178 en amont jusqu'à la confluence du Don à val.

Ruisseaux classés réserves : le Douet, la Rinçais, le Verdet, le moulin de la rivière, le Vernaix, et la source jusqu'à la confluence du ruisseau de la Géraudière.

Pêche en 2^{ème} catégorie

Pour les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie, les titulaires d'une carte de pêche sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions suivantes : 4 cannes maxi munies de 2 hameçons ou trois mouches artificielles au plus (sauf réglementation spéciale listée ci-dessous), disposées à proximité du pêcheur.

Les titulaires de cartes majeures ou interfédérales ont droit, en plus des 4 cannes et sur les cours d'eau du domaine privé exclusivement à :

- soit 5 balances à écrevisses
- soit 2 nasses à écrevisses
- soit 3 nasses à poissons
- soit 3 lignes de fond avec un nombre maxi de 18 hameçons sur l'ensemble des 3 lignes
- soit un carrelé d'une superficie maxi de 25 m²
- soit un filet de type tramail ou araignée d'une longueur maxi de 10 mètres en mailles de 50 mm minimum
- soit une vermée (sauf si interdiction ministérielle 2026)
- soit une carafe à vaivrons < 2 litres

dans la limite de 5 engins tendus simultanément. Tout engin susceptible de capturer l'anguille doit être immatriculé.

Pêche de la truite en plans d'eau :

Dans tous les plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole participant à l'ouverture de la pêche de la truite le 2^{ème} samedi de mars et durant la fermeture spécifique du brochet, la pêche n'est autorisée qu'aux appâts naturels (vers de terre, teigne, asticots...).

Le quota de truites en plans d'eau de 2^{ème} catégorie est fixé à 6 truites/Pêcheur/Jour.

Rappel:

Toute pêche est interdite à partir des barrages, chaussées et écluses, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

Notion d'abandon de cannes :

L'article R436-23 du code de l'environnement réprime le fait de ne pas se tenir à proximité de ses cannes en action de pêche. Le pêcheur qui est à proximité de ses cannes à pêche peut intervenir rapidement lorsqu'un poisson mord à sa ligne, évitant des blessures au poisson voire une mortalité lors de sa remise à l'eau. En plans d'eau plus restreints, le regroupement des cannes autour du pêcheur permet aux autres pêcheurs de s'installer et de profiter de l'espace de pêche, principe de civisme. Si le pêcheur quitte son poste de pêche, il doit relever ses cannes. En cas de constatation par un agent assentimenté, les cannes en action sans propriétaire à proximité sont saisies systématiquement.

Bon à savoir : sur tous les cours d'eau domaniaux de France (domaine public fluvial), et quel que soit le département dans lequel elle a été acquittée, une carte de pêche d'APPMA donne le droit de pêcher à l'aide d'une seule ligne lancée ou posée, sans que la carte interdépartementale ou le timbre (EHGO ou CHI) ne soit nécessaire.

QUOTAS : En 2^{ème} catégorie, les prélevements de brochets, sandres ou black-bass sont fixés à 3 poissons dont 2 brochets maxi, par pêcheur et par jour.

Dans les eaux non domaniales pour les pêcheurs titulaires d'une carte APPMA, l'usage du filet et des nasses à poissons est autorisé du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du deuxième lundi de juin au 31 décembre. Les filets ne peuvent dépasser 10 mètres de long en maille de 50 mm minimum. Ils ne doivent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau. Il est interdit de manœuvrer les engins en dehors des heures légales de la pêche. Tout filet doit être immatriculé avec le numéro de la carte de pêche.

La pêche des grenouilles autres que vertes est interdite toute l'année.

La pêche de la grenouille verte est ouverte du 1^{er}/07 au 31/08

La taille minimale de conservation des grenouilles est de 8 cm, mesurés de la bouche au cloaque.

Cartes de pêche en 2026

87€ **Carte majeure:** (+ de 18 ans)
Pêche uniquement dans le 44

Pêche uniquement dans le 44 : pêche à 4 lignes, tous types de pêche, non-réciproitaire CHI/EHGO/URNE, valable du 1^{er}/01 au 31/12

114€ **Carte inter-départementale (EHGO inclus)**
Pêche à 4 lignes, tous types de pêche, réciprocitaire CHI/EHGO/URNE, valable du 1^{er}/01 au 31/12

27€ **Carte mineure (de 12 à 18 ans)**
Pêche à 4 lignes, tous types de pêche, réciprocitaire CHI/EHGO/URNE, valable du 1^{er}/01 au 31/12

42€ **Carte découverte femme (CPMA incluse)**
Pêche à 1 ligne, tous types de pêche, réciprocitaire CHI/EHGO/URNE, valable du 1^{er}/01 au 31/12

14.30€ **Carte journalière**
Pêche à 4 lignes, tous types de pêche, non-réciproitaire CHI/EHGO/URNE, valable 1 journée

8€ **Carte découverte (- 12 ans)**
Pêche à 1 ligne, tous types de pêche, réciprocitaire CHI/EHGO/URNE, valable du 1^{er}/01 au 31/12

36.50€ **Carte Hebdomadaire**
Pêche à 4 lignes, tous types de pêche, réciprocitaire CHI/EHGO/URNE, valable 7 jours consécutifs

Supplément EHGO : 40 €

Dates d'ouvertures 2026, quotas et tailles légales

Certains poissons doivent atteindre une taille précise pour être conservés. C'est la garantie pour assurer leur reproduction, mais aussi le plaisir pour le pêcheur de capturer des sujets plus gros.

Le Brochet (Esox lucius)

Ouverture spécifique : du 1^{er}/01 au dernier dimanche de janvier, puis du dernier samedi d'avril au 31/12. Taille minimale de prélèvement : 0,60 m. Quota journalier : 2 brochets/pêcheur/jour maxi Attention, certains sites sont en No Kill, renseignez-vous !

Fenêtre de capture : Sur les plans d'eau et tronçons de cours d'eau où après, les pêcheurs ne pourront conserver que les brochets dont la taille sera comprise entre 0,60 et 0,80 mètre.

- l'étang du Gué aux Biches à Saint-Gildas-des-Bois

- le Grand étang de Machecoul-Saint-Même

- l'étang de la touche d'Ebray

- l'étang de la force neuve à Moisdon-La-Rivière

- La rivière Le Havre, commune de Oudon.

Déclaration des captures obligatoire

Fenêtre de capture : 0,60 m - 0,80 m

Le Sandre (Sander lucioperca)

Ouvertures spécifiques : Sur domaine privé, ainsi que sur le Don en aval de Guéméné-Penfao, la Chère en aval de Fougéray, la Petite Maine en aval d'Aigrefeuille, le canal de Haute-Péreire en aval du pont de Clion et la Sèvre à Vertou en amont de la chaussée aux moines :

Grahan, le canal de Nantes à Brest et le canal de Nantes à Brest et ses dépendances.

Le Black-bass (Micropterus salmoides)

Ouverture spécifique : du 01/01 au dernier dimanche de janvier, puis du 15/06 au 31/12.

Taille minimale de prélèvement : 0,40 mètre

Attention, certains sites sont en No Kill, renseignez-vous !

Association Départementale Agrée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine Public

Regroupe tous les pêcheurs amateurs aux filets et aux engins sur le domaine public fluvial : Loire - Erdre - Sèvre Nantaise - Canal de Nantes à Brest et ses dépendances.

Attribution ou renouvellement de licences

s'adresser à la

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau, environnement - Unité Biodiversité

10, Bd Gaston Serpette BP 53606 - Nantes cedex 1

Tél : 02 40 67 26 26

en indiquant le cours d'eau, le lot et le type de licence souhaités, accompagné d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse retour.

Renseignements ADAPAEF

Siège social : 1, le moulin de Quicheix - 44390 Nort/Erdre

Tél : 06 30 36 97 92 - mail : adapaeff4@wanadoo.fr

Attention, certains sites sont en No Kill, renseignez-vous !

L'anguille (Anguilla anguilla)

Ouverture spécifique : du 1^{er} avril au 31 août

Sous réserve de l'entrée en vigueur du moratoire d'interdiction de la pêche de l'anguille pour les pêcheurs de loisir du 01/01

à l'exclusion de la zone Loire aval (Lot 14-15)

Entre les ponts Anne-de-Bretagne et de Pornic sur Nantes, et la limite transversale de l'étier de Cordemais au Mignon à Frossay :

du 01/05 au 30/06 et du 01/09 au 30/11.

Attention, seule l'anguille jaune peut être prélevée !

Pour pêcher l'anguille jaune à l'aide d'engins sur le domaine privé, tout pêcheur doit en faire la demande auprès de la DDTM

La lampre marine (Petromyzon marinus)

Ouverture spécifique : toute l'année.

Taille minimale de prélèvement :

0,40 mètre.

La lampre fluviale (Lampetra fluviatilis)

Ouverture spécifique : toute l'année.

Taille minimale de prélèvement :

0,20 mètre.

Alose(s) (genre : Alosa)

Ouverture spécifique : toute l'année.

Taille minimale de prélèvement : 0,30 mètre.

Le mulot (genre : Mugil)

Ouverture spécifique : toute l'année.

Taille minimale de prélèvement : 0,20 mètre.

Le saumon atlantique (Salmo salar)

INTERDICTION

DE PÊCHE

Le truite de mer (Salmo trutta)

INTERDICTION

DE PÊCHE

Le timbre-bateau vous sera exigé sur les étangs et plans d'eau suivants : Petit Vioreau/Grand Vioreau/ Étang de la Provostière/ Étang de la Forge neuve/ Étang de la Hunaudière/ Le timbre-bateau concerne

